

ANNEXE

**RÉSUMÉ DES RÉPONSES
DONNÉES AUX DEUX «CAS CONTENTIEUX»
SOUMIS AUX DÉLÉGATIONS**

CAS N° 1
Aide au cinéma

	Allemagne	France	Luxembourg	Italie	Belgique
Acte de politique économique non susceptible de recours.	Acte susceptible de recours.	Acte susceptible de recours.	Acte susceptible de recours.	Acte susceptible de recours.	Acte susceptible de recours.
Irrecevabilité pour absence d'intérêt de l'entreprise requérante.	Recevabilité.	Recevabilité.	Recevabilité.	Recevabilité.	Recevabilité.
Pouvoir discrétionnaire de l'administration : <i>a.</i> Pas d'obligation de motiver la décision de refus? <i>b.</i> Opportunité de l'acte non susceptible d'être discuté devant le juge?	Obligation de motiver. Le juge vérifiera que l'administration n'a pas abusé de son pouvoir discrétionnaire.	Pas d'obligation de motiver. Le juge contrôlera la légalité de la motivation que l'administration lui communiquera.	Pas d'obligation de motiver. Le juge contrôlera la légalité de la motivation que l'administration lui communiquera.	Obligation de motiver. Le juge contrôlera la légalité de la motivation.	Pas d'obligation de motiver. Le juge contrôlera la légalité de la motivation que l'administration lui communiquera.
Discussion de la motivation : <i>a.</i> L'installation du studio ne constitue pas une activité industrielle; <i>b.</i> Le développement des bureaux de distribution et des salles de spectacle constitue une activité commerciale que l'administration a décidé d'exclure.	L'activité est industrielle. Cette activité est commerciale, mais l'administration ne peut exclure par principe les activités commerciales alors que la loi a prévu qu'elles pouvaient bénéficier des mesures en cause.	L'activité est industrielle. L'activité est commerciale. Le juge devrait admettre la possibilité pour l'administration de limiter son pouvoir discrétionnaire. La décision devrait être confirmée. Cependant cette solution est douteuse; jusqu'à présent le juge n'a pas admis que l'administration puisse se borner à opposer aux intéressés une règle générale qu'elle se serait fixée à elle-même.	L'administration ne peut par voie de circulaire ministérielle prendre des dispositions de nature réglementaire.	L'activité est industrielle. Activité plutôt commerciale. Possibilité pour l'administration de fixer des critères préférentiels mais non d'exclure complètement certaines activités.	L'activité est industrielle. L'activité est commerciale. Possibilité pour l'administration de se lier par une circulaire de portée générale, eu égard notamment au contenu du Plan.
Violation du principe de l'égalité de traitement.	Si la violation était établie elle entraînerait l'annulation.		Solution douteuse en l'absence de jurisprudence.		

CAS N° 2

Promotion des entreprises privées

	Allemagne	Belgique	France	Luxembourg	Italie
Ordre de juridiction compétent.	Refus de maintenir les avantages : juge administratif. Dommages-intérêts : juge judiciaire.	Refus de maintenir les avantages : — décision unilatérale juge administratif; — contrat : juge judiciaire. Dommages - intérêts : juge judiciaire sauf si dommage exceptionnel en l'absence de faute.	Juge administratif.	Refus de maintenir les avantages : — décision unilatérale juge administratif — contrat : juge judiciaire. Dommages-intérêts compétence judiciaire.	Refus de maintenir les avantages. — décision unilatérale : juge administratif; — contrat : juge judiciaire. Dommages - intérêts : juge judiciaire.
Droit de l'entreprise au maintien des avantages?	Absence de droit.	Absence de droit.	Absence de droit.	Dans la mesure où : demande tend à obtenir le renouvellement des crédits par le Parlement, le refus est un acte de gouvernement.	Absence de droit dans la plupart des hypothèses :
A défaut quid des dommages-intérêts?	Pas de dommages-intérêts sauf exception.	Pas de dommages-intérêts.	Pas de dommages-intérêts en cas de décision unilatérale. Possibilité si le contrat est rompu.	Pas de dommages-intérêts.	Pas de dommages-intérêts en cas de décision unilatérale. Possibilité en cas de contrat et si le juge n'en accepte pas la résiliation.
L'administration peut-elle prétendre que la mesure était illégale et que dès lors elle n'est pas tenue à son maintien?	La subvention trouve un fondement suffisant dans le budget. Il n'en serait autrement que si une contrepartie sans rapport avec l'objectif poursuivi était exigée (dans ce cas il faudrait un fondement légal spécial).	La subvention trouve un fondement suffisant dans le budget. Pour les avantages fiscaux le fondement doit être la loi.	Pour les subventions le budget constitue un fondement suffisant. Pour les avantages fiscaux il faut une loi.	Pour les subventions, le budget est une base suffisante.	La subvention est sans doute contestable du point de vue constitutionnel.
L'administration peut-elle <i>motu proprio</i> assortir la mesure de conditions?	Oui, si elles restent dans le cadre de l'objectif poursuivi.	Oui, si elles sont d'intérêt général.	Oui, en cas de contrat; douteux en cas de décision unilatérale.	Oui, si elles sont conformes à l'objectif poursuivi.	
Contrat. L'administration peut-elle agir par contrat? Civil ou administratif? Est-elle liée dans ces cas par le principe de l'égalité de traitement?	Oui. En principe, le contrat sera de droit public. Oui.	Oui. Sans intérêt, le contentieux de tous les contrats relevant du juge judiciaire. Oui.	Oui. Cela dépend du contenu du contrat.	Oui, avec réserve. Le contrat dans tous les cas relèvera du juge judiciaire. Oui, sans doute.	Oui. Distinction sans intérêt.